

VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
RCG 14-029-1

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DE L'AGGLOMÉRATION DE MONTRÉAL (RCG 14-029)

ATTENDU que le Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal est entré en vigueur le 1^{er} avril 2015 ;

ATTENDU que le conseil d'arrondissement de Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles a demandé au conseil d'agglomération de la Ville de Montréal, par la résolution numéro CA16 30 05 0140 adoptée le 13 mai 2016, de modifier le Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal pour ajouter une dérogation à la plaine inondable dans le cadre du projet d'aménagement de la Plage de l'Est (lots 1 875 955, 2 159 487 et 2 159 488 du cadastre du Québec) situé sur le territoire de l'arrondissement de Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles;

ATTENDU que les dispositions de l'article 4.8.2 du document complémentaire du Schéma d'aménagement et de développement permettent les travaux dans une plaine inondable qui sont prévus à l'annexe VIII intitulée « Plaines inondables – Travaux autorisés en dérogation aux normes », dont l'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, avec des ouvrages nécessitant des travaux de remblai ou de déblai, s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

ATTENDU qu'une modification au Schéma d'aménagement et de développement est requise afin que ladite dérogation à la plaine inondable puisse par la suite être incluse dans le règlement de zonage de l'arrondissement de Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles;

VU les articles 6, 47 et 264.0.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

VU le paragraphe 12° de l'article 19 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (RLRQ, chapitre E-20.001);

À la séance du, le conseil d'agglomération de Montréal décrète :

1. L'annexe VIII intitulée « Plaines inondables – Travaux autorisés en dérogation aux normes » du Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal est modifiée par :

1° l'ajout, après le point 2, de la dérogation suivante :

« 3. Les travaux d'aménagement de la plage de l'Est incluant, entre autres, du remblaiement des bases de piliers de la jetée empiétant dans la plaine inondable, dans la rive et dans le littoral sur une superficie totale d'environ 52,75 mètres carrés et l'installation de blocs de béton servant de mobilier sur la plage, le tout tel qu'illustré sur le plan intitulé « Annexe C - Projet : plage de l'Est – La débâcle – Plan concept ». Les lots 1 875 955, 2 159 487 et 2 159 488 du cadastre du Québec sont visés par la dérogation, et ce, tel qu'ils sont illustrés sur les carte jointes en annexe B et D.

2° l'ajout des annexes suivantes :

- a) Annexe B intitulée « Localisation des lots visés par la dérogation à la plaine inondable », jointe en annexe 1 au présent règlement;
- b) Annexe C intitulée « Projet : plage de l'Est – La débâcle – Plan Concept », jointe en annexe 2 au présent règlement;
- c) Annexe D intitulée « Information additionnelles », jointe en annexe 3 au présent règlement.

ANNEXE 1

ANNEXE B - LOCALISATION DES LOTS VISÉS PAR LA DÉROGATION À LA PLAINE INONDABLE

ANNEXE 2

ANNEXE C - PROJET : PLAGE DE L'EST – LA DÉBÂCLE – PLAN CONCEPT »

ANNEXE 3

ANNEXE D - INFORMATIONS ADDITIONNELLES

Ce règlement a été promulgué par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans *Le Devoir* le XXXXXXXX

GDD : 1162622006